RÉGLEMENS

Pour les Compositions générales des PRIX *de l'UNIVERSITÉ.*

1°. NUL ne sera admis à composer, s'il n'est Ecolier étudiant actuellement dans un des Colléges de l'Université, au moins depuis le commencement du Carême, & s'il n'est compris dans la Liste que son Professeur aura remise à M. LE RECTEUR.

2°. Les Professeurs auront soin de ne mettre dans leurs Listes que ceux de leurs Ecoliers qu'ils croiront en état de composer avec distinction, rélativement à l'espéce de Composition pour laquelle chacune de leurs Listes sera dressée, conformément au Mandement de M. le Recteur.

3°. Ils marqueront exactement les noms de Baptême & de Famille de ces Ecoliers ; &, en Rhétorique seulement, ils y ajouteront la qualité de *VÉTÉRAN*, pour ceux qui auront effectivement cette qualité.

4°. Les Maîtres chargés de présider aux Compositions, se rendront aux Mathurins à sept heures du matin. Les Ecoliers composans s'y rendront aussi à pareille heure ; & après y avoir entendu la Messe, ils passeront dans le Cloître.

5°. La matiere de Composition sera envoyée par M. le Recteur, sous une enveloppe cachetée, avec les Listes signées des Professeurs. L'un des Maîtres, étant à la porte de la Salle des Assemblées de l'Université, appellera les noms des Composans, conformément à ces Listes : & s'il se trouvoit quelques Ecoliers qui n'y fussent pas compris, ils seront renvoyés. L'autre Maître étant dans la Salle, arrangera les Ecoliers à mesure qu'ils seront appellés, observant, autant qu'il sera possible, de ne point mettre ceux du même Collége les uns près des autres.

6°. Les Ecoliers composans auront soin d'être munis d'encre, de plumes & de papier, en sorte qu'ils ne soient point obligés d'interrompre leurs Compagnons, pour leur rien emprunter.

7°. Ils n'apporteront aucuns Cahiers manuscrits de quelque

eſpéce que ce ſoit, pas même les Devoirs corrigés qui leur ont été dictés dans leurs Claſſes.

8°. S'ils apportent des Livres, ce ne doit être que des Livres claſſiques. Ils s'abſtiendront ſur-tout d'apporter aucun Poëte Latin moderne, ni aucun Recueil imprimé de Piéces, ſoit de Proſe, ſoit de Vers. Ils pourront ſe ſervir de Dictionnaires; mais dans la Compoſition en Vers, ils ne pourront ſe ſervir d'autres que du *Regia Parnaſſi* ou du *Gradus ad Parnaſſum.*

9°. Ils mettront au haut de leurs Copies, leurs noms de Baptême & de Famille, celui de leur Païs, de leur Collége, de leur Claſſe, & la qualité de la Compoſition. Les Vétérans de Rhétorique y ajouteront leur titre de *Vétéran.* S'ils ſont obligés d'écrire ſur le revers, ils auront attention de laiſſer en blanc tout le haut de la page qui répondra à l'endroit où ils auront mis leurs noms & leurs qualités.

10°. Quand ils auront fait leurs Copies, ils les remettront entre les mains des Maîtres qui ſeront préſens; & ceux-ci les remettront entre les mains de M. le Recteur, auſſi-tôt après la Compoſition. Les Copies qui ne ſeront point écrites aſſez correctement pour pouvoir être lûes par les Examinateurs, ſeront miſes au rebut.

11°. Tous les Ecoliers compoſans ſeront ſoumis à l'autorité des Maîtres chargés de les garder, & leur obéïront. Ils obſerveront le ſilence & la modeſtie convenables; & ſi quelques-uns d'entr'eux cauſoient le moindre trouble, les Maîtres les renvoyeront ſur le champ.

12°. Si quelques beſoins les obligent de ſortir de la Salle, ils en demanderont la permiſſion aux Maîtres, qui les feront conduire par le Domeſtique.

13°. Dans les Compoſitions de Vers & d'Amplification, les Maîtres ne recevront point de Copie paſſé ſix heures du ſoir, & dans les autres Compoſitions paſſé quatre.

14°. Dans tous le tems que les Ecoliers paſſeront aux Mathurins, ſoit dans le Cloître, ſoit dans les Cours, avant ou après la Compoſition, ils ſeront modeſtes, & prendront bien garde de donner lieu à MM. les Religieux de ſe plaindre d'eux.

15°. Lorſque les Ecoliers ſeront entrés dans la Salle, perſonne ne ſera admis à leur parler, même ſous prétexte de leur apporter de la nourriture, dont ils auront ſoin de ſe pourvoir auparavant.